



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Olympia

Question écrite n° 4517

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation précaire du music-hall parisien « l'Olympia ». En effet, ce music-hall a fait l'objet, par le précédent ministre de la culture, d'un avis pour classement au titre de « monument historique national ». Seulement, cet avis ne vaut qu'en tant que déclaration d'intention, il y a un vide juridique qui ne permet pas de classer en cette qualité les lieux de mémoire, y compris les lieux d'expression artistique. Il lui demande s'il compte engager rapidement des actions pour garantir à l'ensemble de la profession du spectacle et de la chanson la pérennité de « l'Olympia » dont le sort dépend encore de la volonté de la Société Générale. Il est nécessaire de combler le vide juridique existant et précédemment évoqué, c'est-à-dire d'étendre la qualité de « monument historique national » qui repose sur des critères objectifs tels que l'esthétique, l'architecture, aux lieux de mémoire, notion toute récente qui repose quant à elle sur des critères subjectifs tels que la durée du lieu, les artistes l'ayant utilisé, la place du lieu dans la mémoire collective nationale.

Texte de la réponse

L'Olympia a été placé sous instance de classement parmi les monuments historiques le 4 février 1993. Cette mesure conservatoire d'une durée d'une année a permis aux représentants de la profession du spectacle et notamment au Conseil d'administration du fonds de soutien aux variétés d'engager le dialogue avec la société propriétaire de l'édifice pour réfléchir à l'avenir de celui-ci et obtenir des garanties sur la poursuite de son activité artistique. Les discussions en cours devraient s'achever à l'automne et je serai alors particulièrement vigilant à ce que, dans le projet de rénovation du quartier, la pérennité du music-hall soit assurée. Quant à la protection des lieux de mémoire, il est tout à fait possible de la mettre en œuvre par l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. L'article 1er de cette loi prévoit en effet que « les immeubles dont la conservation présente au point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public sont classés comme monuments historiques ». Dans le cas des lieux de mémoire, l'intérêt architectural est souvent minime et c'est l'intérêt historique qui est alors pris en considération. Dans les propositions de protection faites à ce titre et afin d'éviter toute extension abusive de la notion de mémoire, les critères suivants doivent être réunis : notoriété indiscutable du personnage ayant vécu dans le lieu ou caractère majeur des événements historiques considérés ; recul indispensable par rapport aux événements, la mémoire étant liée au temps écoulé. C'est pourquoi les lieux fréquentés par un personnage célèbre mais encore vivant ou dans lesquels ont eu lieu des événements très récents ne peuvent être retenus ; maintien des lieux dans un état d'authenticité satisfaisant. Ainsi, de nombreuses maisons d'hommes illustres ont été protégées au titre des monuments historiques. De même les lieux liés à un souvenir national (souvenir de la Révolution et de l'Empire, souvenir des deux guerres mondiales), le plus récemment protégé étant le mémorial du martyr juif inconnu à Paris 4e, classé le 2 octobre 1992. Enfin beaucoup d'immeubles liés aux spectacles (théâtres, restaurants, cinémas), ont été aussi protégés même si cette protection, qui garantit la conservation du bâtiment, ne peut interdire un changement éventuel d'affectation à celui-ci par le propriétaire.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4517

Rubrique : Spectacles

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2284

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3199